

Département

DU LOIRET

Arrondissement
DE MONTARGIS

Canton
DE COURTENAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Séance du 5 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 15
En exercice : 13
Présents : 08
Votants : 10

Date de convocation : 28 novembre 2025
Date d'affichage : 28 novembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le cinq décembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 novembre 2025, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - PERRET Charlène | - ANICA André |
| - DENIS Harald | |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) : Mr STIEAU, Mme VENIANT,

Absent(s) non excusé(s) : Mme JESUPRET, Mme DEL MORAL, Mme BERTHIER

Pouvoir(s) : Mr STIEAU est représenté par Mr VAUDIN, Mme VENIANT est représentée par Mr GÉNOT.

N°2025 / 11 / 01 – Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mr Jérôme MACHIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du présent conseil municipal.

N°2025 / 11 / 02 – Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 31 octobre 2025

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 31 octobre 2025.
Aucune remarque n'est émise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour

- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'adopter le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2025.

N°2025 / 11 / 03 – Décision modificative n° 2 au budget assainissement 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu la délibération n° 2025/04/08 du 4 avril 2025 qui a approuvé le budget primitif assainissement 2024 ;

Vu les besoins au compte 6811 afin de constater les amortissements prorata temporis de l'année 2025 ;

Madame le Maire propose la décision modificative ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6155 : Sur biens mobiliers	1 150.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 150.00 €	
D 6811 : Dotations aux amortissements su		1 150.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		1 150.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- Voix pour
- Voix contre
- Abstention de voter la décision modificative n°2 au budget assainissement 2025 comme ci-dessus.

N°2025 / 11 / 04 – Décision modificative n° 3 au budget assainissement 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu la délibération n° 2025/04/08 du 4 avril 2025 qui a approuvé le budget primitif assainissement 2024 ;

Vu les besoins aux comptes 2315, 28156 et 2818 afin de constater les amortissements prorata temporis de l'année 2025 ;

Madame le Maire propose la décision modificative ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2315 : Install., mat. et outil. tech.		1 150.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		1 150.00 €
R 28156 : Matériel spécifique d'exploit.		410.00 €
R 2818 : Autres immo. corporelles		740.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		1 150.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de voter la décision modificative n°3 au budget assainissement 2025 comme ci-dessus.

N°2025 / 11 / 05 – Décision modificative n° 4 au budget assainissement 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu la délibération n° 2025/04/08 du 4 avril 2025 qui a approuvé le budget primitif assainissement 2024 ;

Vu la délibération n° 2025/07/08 du 4 juillet 2025 qui a admis en non valeur la somme de 761.76 €, ladite somme devant être imputée sur le compte 6541,

Vu la délibération n° 2025/09/06 du 24 octobre 2025 qui a constaté l'extinction d'une créance de 163.35 €, ladite somme devant être imputée sur le compte 6542,

Vu les besoins aux comptes 6541 et 6542,

Madame le Maire propose la décision modificative ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6541 : Créances admises en non-valeur		761.76 €
D 6542 : Créances éteintes		163.35 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		925.11 €
D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ	761.76 €	
D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ	163.35 €	
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements	925.11 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de voter la décision modificative n°4 au budget assainissement 2025 comme ci-dessus.

N°2025 / 11 / 06 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget communal 2025

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur l'annulation de la délibération n° 2025/11/05 du 24 octobre 2025,

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Montargis pour l'admission en non valeur d'un montant total de 962,20 Euros concernant le budget communal, suivant l'état demeuré ci-joint à la présente délibération.

Vu la délibération n° 2025/09/05 du 24 octobre 2025, qui comportait une erreur de compte car elle visait le compte 6541 et non le 6542,

Madame le Maire demande au conseil municipal de reprendre la décision avec le compte 6542.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
- **admet** en non valeur les créances sus-visées pour un montant de 962,20 Euros.
- **Indique** que ce montant fera l'objet d'un virement du compte du compte 6817 au compte 6542
- **Indique** que ces sommes seront mandatées au compte 6542,
- **Indique** que la commune fera jouer la clause de caution solidaire incluse dans le bail.

N°2025 / 11 / 07 – Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Seine Normandie de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,750.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention De fixer à 0,267 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

N°2025 / 11 / 08 – Délibération sur la protection sociale complémentaire des agents – mandat au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention savoir :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

N°2025 / 11 / 09 – Délibération sur le transfert en pleine propriété de parcelles situées à COURTENAY sur la ZA du Luteau II au profit de la 3 CBO

Note de synthèse :

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir les parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, représentant une superficie de 3 ha 81 ares 58 ca et situées sur la ZA Luteau II.

Depuis la loi NOTRé, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement ces parcelles à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors les vendre à l'entreprise.

La valeur totale de ces parcelles est de 572 370 € HT (TVA 114 474 €) soit un total TTC de 686 844 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRé que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25 du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération 42-10-25 du Conseil Municipal de Courtenay du 6 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre

- 0 Abstention, savoir :
 - **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
 - **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
 - **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;
 - **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025 / 11 / 10 – Délibération sur la modification des statuts de la 3 CBO – « Compétence sport »

Note de synthèse :

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un décalage existe entre les missions assurées par le service des sports de la 3CBO, créé en début de cette mandature et la réalité des compétences prévues par les statuts de la collectivité à sa création en 2017.

En effet, le service « Sport » de la 3CBO a atteint un rayonnement pérenne avec l'arrivée d'un deuxième éducateur sportif.

Il s'agit donc de figer les compétences mais également leurs limites afin d'avoir un outil cohérent permettant à la fois de se projeter sereinement dans l'animation du territoire mais également une meilleure transparence et répartition aux services proposés :

- accès aux équipements sportifs pour les écoles et collèges,
- mise à disposition de personnels diplômés et agréés par l'Education Nationale dans les écoles, y compris sur les équipements nautiques, animations extra-scolaire, etc ...

Aussi, il est proposé de modifier les statuts actuels de la 3CBO de la façon suivante à l'article 4.2 :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;-
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
 - Gymnase et dojo sis à Château-Renard ;
 - Piscine sise à Courtenay ;
 - Piscine sise à Château-Renard ;
 - Soutien à la mise en œuvre du sport ;
 - Logistique d'accès aux équipements sportifs,
 - Intervention en natation scolaire,
 - Intervention sport terrestre dans les écoles,
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*

- Médiathèque sise à Château-Renard ;
- Cinéma sis à Château-Renard.
- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;

- *Développement d'animation sportives et culturelles*, tous publics sur le temps extra-scolaire

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet pour se prononcer sur ces modifications.

Madame le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de nouveaux statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants relatifs à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la dernière version des statuts de la 3CBO adoptés par délibération D2025_051 en date du 4 juin 2025 ;

Vu la délibération n° D2025_145 en date du 13 novembre 2025 approuvant la nouvelle modification des statuts de la 3CBO ;

Considérant que le service des sports de la 3CBO a désormais atteint un rayonnement pérenne et que ses missions et compétences nécessitent d'être clairement définies dans les statuts ;

Considérant que la modification des statuts n'est envisageable que sous réserve de l'accord des communes membres conformément aux dispositions légales ;

Vu le projet de statuts de la 3CBO modifiés joint à la présente délibération ;

Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention savoir :
 - **AUTORISE** la modification des statuts de la 3CBO notamment l'article 4.2 intitulé « compétences facultatives » en y insérant les compétences du service sport de la 3CBO ;
 - **VALIDE** le nouveau projet de statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;
 - **RAPPELLE** que la modification des statuts doit être validée par les communes membres à la majorité qualifiée, à savoir, les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale ;
 - **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025 / 11 / 11 – Signature d’une convention de servitudes pour les ouvrages souterrains avec ENEDIS

Vu la délibération n° 2024/05/04 du 28 juin 2024 aux termes de laquelle le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer une convention d’occupation du domaine public pour permettre l’installation d’un pylône d’antennes et de faisceaux hertziens sur la parcelle ZA N° 189, assiette foncière de la station d’épuration de la commune,

Madame le Maire indique que pour permettre le raccordement de ce pylône au réseau de distribution d’électricité, il y a lieu d’implanter une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur d’environ 1 mètre ainsi que les bornes de repérage et un ou plusieurs coffrets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de permettre le raccordement de ce pylône dans de bonnes conditions de sécurité juridique, Madame le Maire demande au conseil municipal de l’autoriser à signer une convention de servitudes avec ENEDIS pour la durée de vie de ces ouvrages, suivant projet joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention donne/refuse d’autoriser à Madame le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS suivant projet ci-joint.

N°2025 / 11 / 12 – Demande de subvention par l’Association Prévention Routière

Vu la demande de subvention présentée par l’Association de Prévention Routière en date du 21 août 2025 ;

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s’engage. Les conseillers estiment que les deniers publics n’ont pas vocation à verser ce type de subvention, il appartient à chaque citoyen de verser une aide s’il le souhaite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à l’Association de Prévention Routière

N°2025 / 11 / 13 – Demande de subvention par l’Association des conciliateurs de justice

Vu la demande de subvention présentée par l’association des conciliateurs de justice, en date du 23 octobre 2025 ;

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s'engage. Madame le Maire rappelle que la commune a déjà eu recours aux services d'un conciliateur de justice, ce qui permet de trouver une issue négociée aux conflits notamment de voisinage et d'éviter une procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de verser une subvention de 100,00 € à l'association des conciliateurs de justice du Loiret.

N°2025 / 11 / 14 – Demande de subvention par La Fédération des aveugles de France

Vu la demande de subvention présentée par l'association des conciliateurs de justice, en date du 31 octobre 2025 ;

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à l'association des conciliateurs de justice du Loiret.

N°2025 / 11 / 15 – Demande d'occupation de la salle polyvalente par l'Association « Comme des Fous »

Vu l'article art. L 2131-11 du CGCT, M. ANICA, en qualité de membre du bureau de l'association « Comme des Fous » ne prend part au vote ; Le nombre de votants est de : 9

Vu l'article L. 21525-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la demande de l'association COMME DES FOUS d'occuper la salle polyvalente le dimanche 29 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'occupation à titre gratuit de la salle polyvalente pour le dimanche 29 mars 2026 avec l'association « Comme des Fous ».

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Signature d'un devis de la société VALTERRA pour une recherche de PFAS dans les boues de la station d'épuration pour un montant de 490,00 € HT soit 588,00 € TTC pour un prélèvement et une analyse par an.
- Achat d'une pompe pour le poste de refoulement du Pré Parrain pour un montant de 3.991,65 € HT soit 4.789.98 € TTC
- Madame le Maire informe le conseil municipal des tarifs qu'elle a arrêté pour les diverses redevances municipales pour l'année 2026, savoir :

Tarif des concessions dans le cimetière :

- 350,00 € pour les concessions cinquantenaires (2 m²) ;
- 275,00 € pour les concessions trentenaires (2 m²) ;
- 150,00 € pour les concessions trentenaires de caverne (1 m²).

Tarif des concessions dans le colombarium :

- 475,00 € pour les concessions de 15 ans ;
- 825,00 € pour les concessions trentenaires.

Tarifs de la redevance communale pour la salle polyvalente pour l'année 2026

- 360,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente pour les habitants et résidents de la commune pour le week-end du vendredi 16h 30 au lundi 13h 30.
- 580,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente pour les personnes ne résidant pas sur la commune pour le week-end du vendredi 16h 30 au lundi 13h 30.
- 200,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente pour les vins d'honneur ou réunions sur une journée (9h00 – 18h 00) - Tarif unique extérieur et commune, sans usage de la cuisine.
- 250,00 € la redevance pour la location de la salle polyvalente uniquement pour le samedi soir avec accès cuisine du samedi 14h au dimanche 10h
- 200,00 € pour la journée du dimanche de 9h00 à 18h00. Tarif unique extérieur et commune.
Sans possibilité de cumuler la soirée du samedi et le dimanche.

Tarif des insertions publicitaires dans le journal d'Ervauville pour l'édition 2026

Madame le Maire fixe ainsi qu'il suit le tarif des insertions publicitaires dans le journal communal :

- 20,00 € pour 1/8^{ème} de page
- 40,00 € pour ¼ page
- 80,00 € pour ½ page
- 120,00 € pour une page

Tarif de la redevance annuelle assainissement eaux usées pour l'année 2026

Madame le Maire fixe ainsi qu'il suit le tarif de la redevance annuelle d'assainissement eaux usées qui sera facturée en 2026 :

- Forfait assainissement : 45,00 €

- M3 d'eau consommée : 2,00 €

Questions Diverses :

➤ **Projet d'acquisition du PICOTIN :**

Madame le Maire a demandé à l'EPFLI de refaire des simulations suite à la visite de Mr NERAUD, conseiller départemental et Mr MÉNAGÉ, Député du Loiret, qui ont indiqué vouloir soutenir le projet d'acquisition par la commune afin de préserver la présence d'un commerce dans le bourg. Cette nouvelle simulation sera présentée lors d'un prochain conseil.

➤ **Marché de Noël :**

La manifestation s'est bien passée. Les retours des visiteurs ont été bons. Les exposants se sont plaints d'être trop serrés.

Il faudra trouver une solution pour avoir plus de place soit en extérieur soit en mettant une partie dans la cantine.

Le feu d'artifice était très bien.

➤ **LOGIROAD :**

Une nouvelle réunion est prévue en mairie le mercredi 17 décembre 2025 en présence de M. AUGER de CAP LOIRET.

➤ **Travaux dans le cimetière :**

Un expert est venu constater, nous attendons les conclusions de l'expert.

Il faudrait faire venir un professionnel pour faire un devis de remise en état.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance.